



Délibération n° 20060219

Séance du 15 MARS 2006

**ASSIMILATION DU SYNDICAT A UNE CATEGORIE DE COMMUNES
POUR LA CREATION DE CERTAINS GRADES ET EMPLOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 47 et 53 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 88- 545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 88- 546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatifs aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et notamment son article 29 ;
- VU** le rapport n° 20060219 ;

CONSIDERANT que les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics à des communes pour la création de certains grades,

CONSIDERANT que le recrutement d'emplois fonctionnels est subordonné à l'assimilation préalable du Syndicat des transports d'Ile-de-France à une catégorie de communes,

CONSIDERANT l'importance du budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France ainsi que la qualification des agents à encadrer,

Considérant toutefois que les textes en vigueur, et notamment l'article 29 du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, conduisent à une assimilation du STIF à une strate démographique insuffisante et inadéquate, il convient de mandater le président du conseil du Syndicat pour négocier avec l'Etat des dispositions plus appropriées

Après en avoir délibéré,

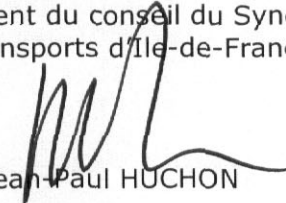
DECIDE

ARTICLE 1 : pour la gestion de ses agents, la strate démographique d'assimilation du Syndicat des transports d'Ile-de-France est celle d'une commune de plus de 400 000 habitants.

ARTICLE 2 : mandat est donné au président du STIF pour négocier avec l'Etat des règles d'assimilation plus appropriés.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON